Archives notariales

TESTAMENTS

1628

Aubière

Testaments de 1628

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *testaments* qui ont été passés entre Aubiérois ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1628.
Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1628-03-22_Testament d'Anthoine Mallet

Testament du 22 mars 1628. Anthoine Mallet, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison malade de certaine maladie corporelle (…), a fait et ordonné son testament nuncupatif… Il veut que son corps soit inhumé et enseveli en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le regard de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis entièrement à la discrétion de Jehanne Martin, sa femme et consorte, qui en fera son devoir comme il croit, pour l'amitié qu'elle lui porte. Item, considérant ledit testateur les bons et agréables [services] qui lui ont été faits par ladite Martin depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, ou de la bonne amour qu'elle lui a toujours porté et porte encore, et autre qu'il espère qu'elle lui portera à l'avenir, pour ces considérations, il lègue à ladite Martin l'usufruit jouissant et exploitant de la maison où il fait sa demeurance, située hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre. Et pour les meubles ustensiles qui se trouveront dans celle-ci à l'heure de son décès, il les a vendus à sadite femme avec la cueillette pour la somme de trente livres tournois, qu'il veut être employée à l'acquittement de ses dettes, pour en jouir, tenir et exploiter la maison pendant le cours de sa vie ; et après son décès a voulu que l'usufruit soit fini et joint à la propriété au profit de son héritier ci-après nommé. Il veut en outre que ladite Martin ait la charge, tutelle et administration de Jehan Mallet, son fils et de ladite Martin, ensemble de son bien, sans être tenue à aucune reddition de compte, et qu'elle jouisse de son bien jusqu'à ce qu'il sera d'âge parfait, à la charge qu'elle sera tenue de le nourrir et entretenir pendant ledit temps et jouir desdits biens en bonne mère de famille, payer tous cens et charges.
Et il a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel en tous les biens qui demeureront de son décès : ledit Jehan Mallet, son fils et de ladite Martin sa femme, à la charge de payer ses dettes et dudit usufruit donné à sa femme. Et où son fils et héritier viendrait à décéder sans descendance ou sans avoir atteint l'âge de puberté, en ce cas, il veut que ladite Martin, sa femme, lui succède en tous ses biens…
Témoins : vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu soussigné, Michel Mallet, Guillaume Mallet, Jehan Recollène dudit Aubière, Anthoine Jallat, de la paroisse de l'Esclache, et Saturnin Brun gaurat, et Gilbert jallau étant dudit Aubière, qui n'ont su signer ni ledit testateur, sauf ledit Noellet, qui a signé (M^{e} Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-04-01_Testament de Catherine Landan

Testament du 1er avril 1628. [*Brouillon*] Catherine Landan, veuve de feu François Aureilhe, vivant habitant de ce lieu d'Aubière, laquelle étant dans la maison d'André Aureilhe son fils, gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif… Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau des prédécesseurs de son feu mari ; pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en remet à la volonté et discrétion dudit André Aureilhe son fils et héritier ci-après nommé, lequel en fera son devoir.

Item, elle lègue à Bonnet Chastanier, son fils et de feu Guillaume Chastanier son premier mari, et à Martine Aureilhe, sa fille et dudit feu François Aureilhe son second mari, femme à Jacques Martin, la somme de quinze livres tournois, qui font à chacun d'eux la somme de sept livres dix sols tournois, et ce pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques, et en laquelle elle les a institués particuliers.
Elle a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel : ledit André Aureilhe, son fils, en payant ses dettes, legs et funérailles…
Fait en la maison d'André Aureilhe, [située hors le lieu d'Aubière, quartier de las Treilhas], en présence de Me Jehan Tiolier, praticien [soussigné *JTiollier*], Pierre Boyer, Anthoine Bournet, Jacmet Rouchaud, Anthoine Dégironde, Michel Dégironde layné, et François Teyras dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, lesquels elle a prié de se … Fait en la maison de ladite testatrice, le premier jour d'avril 1628 avant midi (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).
[Il y a 2 documents, le brouillon et un autre plus détaillé. Ci-dessus : un mixte des deux.]

1628-04-07_Testament de Blaise Mallet

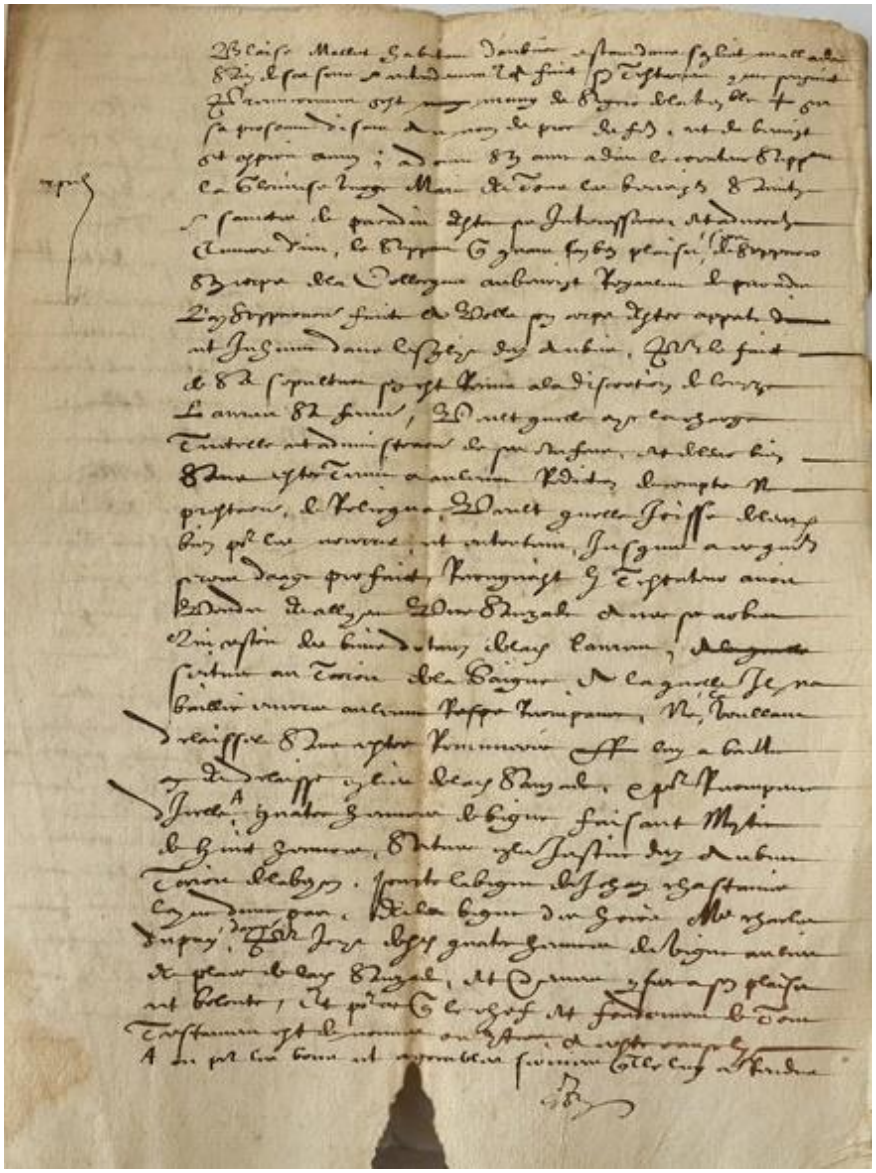

Testament du 7 avril 1628. [*Brouillon*] Blaise Mallet, habitant d'Aubière, étant dans son lit, malade, sain de ses sens et entendement, a fait son testament…

Il veut que son corps soit inhumé dans l'église dudit Aubière, et pour sa sépulture, il s'en est remis à la discrétion de Louyze Laurens sa femme.
Il veut qu'elle ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens, sans être tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat. Il veut qu'elle jouisse de leurs biens pour les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils seront d'âge parfait.
Ledit testateur reconnaît avoir vendu et aliéné une sauzade avec ses arbres, qui était des biens dotaux de ladite Laurens, située au terroir de la Saigne, à laquelle il n'a baillé encore aucun échange, ne voulant délaisser sans, il lui a baillé et délaissé en lieu de ladite sauzade, en échange d'icelle, quatre œuvres de vigne faisant moitié de huit œuvres, situées dans la justice dudit Aubière, terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jehan Chastanier layné d'une part, et la vigne des hoirs de Me Charles Dupuy d'autre, pour en jouir en place de ladite sauzade, et en faire à son plaisir et volonté.
Ses héritiers universels : Chatard Mallet, son fils aîné, et de feue Anthonia Vedel sa première femme, Anthoine, Jacques, Michelle et Anthoinette Mallet, ses autres enfants et de ladite Laurens, tous cinq par égales portions, en payant ses dettes et à la charge d'entretenir son présent testament.
Cassant et révoquant tout autre testament et disposition qu'il pourrait avoir ci-devant faits, voulant le présent être le dernier…
Témoins : Me Pierre Dégironde, praticien audit lieu, Paul Dumolin, Noël Dumolin, Jehan Bonnabry pergoix, George Annet bayeron étant de Beaumont, qui n'ont su signer, sauf ledit Dégironde soussigné (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-04-09_Testament de Catherine Perrin

Testament du 9 avril 1628. [*Brouillon*] Catherine Perrin, femme à Annet Brunet, a fait son testament…
Elle veut que son corps soit enterré au cimetière dudit Aubière et au tombeau où il sera admis par ledit Brunet son mari, et pour sa sépulture elle s'en est remise à sa discrétion.
Elle lègue audit Brunet son mari l'usufruit jouissant et exploitant de la somme de soixante livres qu'elle a reçu de sa constitution, pour en jouir durant le cours de sa vie ; et après son décès, elle veut que l'usufruit prenne fin et que la propriété aille au profit de Jacquette Brunet, fille audit Brunet son mari, à laquelle elle lègue ladite somme pour l'aider à se marier.
Son héritier universel : ledit Brunet son mari, à la charge de payer ses obsèques et funérailles…
Témoins : Me Hugues Dumolin, Guillaume Duverger, soussignés, Me Pierre Tourgon, Jacmet Rouchaud, Ligier Ribeyre, François Morel et François Couhade, qui n'ont su signer, ni la testatrice aussi (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-04-16_Testament de Jacmette Besseyre

Testament du 16 avril 1628. Jammette Besseyre, veuve d'Estienne Deroche, étant malade dans son lit a fait son testament comme s'ensuit.
- Premièrement, s'est préparée du signe de la vénérable Croix sur sa personne, disant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen.
- A donné son âme à Dieu le Créateur, suppliant la glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes de Paradis, les suppliant ix.
- Et après la séparation de sadite âme, a voulu son corps être apporté et inhumé dans le cimetière dudit Aubière et au tombeau des prédécesseurs de son feu mari. Pour la sépulture, obsèques et frais funèbres s'en est remise à la discrétion de ses héritiers ci-après nommés.
- Item, reconnaissant les agréables services qui lui ont été faits par Guilhaume Deroche son fils, et le bon service et entretien qu'il a porté depuis le décès dudit Deroche son mari, et qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, de la preuve de quoi, elle l'a relevé et relève par

ces considérations a donné et légué, donne et lègue audit Guilhaume son fils, en préciput et avantage de ses autres héritiers, une chambre avec son cellier voûté étant au-dessous, situé dans ce lieu d'Aubière, au quartier du Château sine de la Quayre, jouxte au mur dudit Aubière d'autre, le jardin d'Anthoine Deroche, son autre fils, d'autre, et une autre chambre dudit Guilhaume Deroche [*trouvé dans le brouillon de l'acte : de midi*] d'autre ; plus une vigne de trois œuvres au terroir de la Bade, jouxte la vigne d'Antoine Dégironde d'une part, et la vigne de M^re^ Jehan Dégironde d'autre, à la charge de payer par ledit Guilhaume sa sépulture et frais funèbres et ses dettes aussi.
• A fait nommer ses héritiers universels ledit Antoine Deroche et ledit Guilhaume Deroche, ses enfants maternels et légitimes et dudit feu Estienne Deroche, tous deux par égales portions.
Cassant et révoquant ix a voulu ix soumis ix obligé ix a requis à témoins : Durant Fineyre, Saturnin Barbat, François Hébrard, Anthoine Chastanier fils à Pierre, Jean Brauly, George Vergne et Pierre Deroche, qui n'ont su signer, ni la testatrice, lesquels elle a requis porter témoignage de vérité quand requis en feront que lui a été octroyé.
Fait en la maison de ladite testatrice, le seizième jour d'avril mil six cent vingt-huit après midi, et au bas de la minute y a octroyé sous scel royal G. Aubeny (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-04-19_Testament de Jehanne Couhade

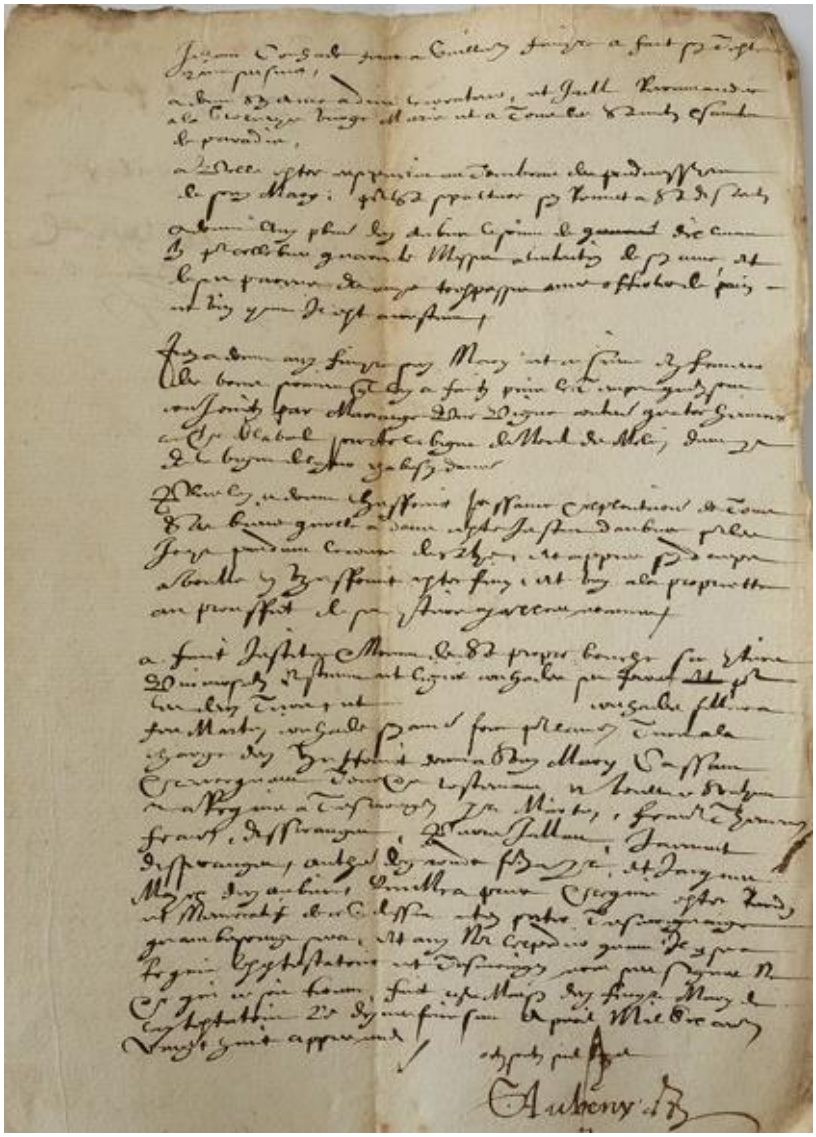

Testament du 19 avril 1628. [*Brouillon*] Jehanne Couhade, femme à Guillaume Fineyre, a fait son testament…
Elle veut que son corps soit enseveli au tombeau des prédécesseurs de son mari ; pour sa sépulture, elle s'en remet à sa discrétion. [*Les ancêtres de son mari sont ensevelis dans un tombeau situé dans l'église d'Aubière*].
Elle lègue aux prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois pour célébrer quarante messes à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés, avec offrande de pain et de vin comme il est accoutumé ;
Item, donne audit Fineyre son mari une vigne, plus l'usufruit de tous ses biens qu'elle a dans cette justice d'Aubière, pour le cours de sa vie…
Ses héritiers universels : Estienne et Ligier Couhade ses frères, pour les deux tiers, et … [en blanc] Couhade, fille à feu Martin Couhade, son autre frère, pour l'autre tiers, à la charge dudit usufruit donné à son mari.
Témoins : Pierre Martin, François Thévenon, François Disseranges, Pierre Jallau, Jacmet Disseranges, Anthoine Dégironde fils à Pierre, et Jacques Mazen [ou Mazel ?] dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-05-05_Testament de Jehanne Chabosy

Testament du 5 mai 1628. [*Brouillon*] Jehanne Chabosy, femme à Jehan Eschenoit, a fait son testament.
Pour sa sépulture, elle s'en est remise à la discrétion dudit Eschenoit son mari.
Elle a donné audit Eschenoit son mari tout ce qu'elle a reçu de Ligier Chabosy son père, pour en disposer à sa volonté ; plus l'usufruit d'un verger.
Son héritier universel : Ligier Chabosy son père, à la charge d'entretenir son testament…
Témoins : Anthoine Noellet, Guillaume Noellet son fils, Jehan Jallat, François [… illisible], Gilbert Jallud, Michel Baille et Guillaume Mallet, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-07-01_Testament de Jacques Gioux

Testament du 1^er^ juillet 1628. Jacques Gioux jeune, de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle, sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement, considérant (…), a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté, en la forme et manière qui s'ensuit…
A donné son âme à Dieu… Il veut que son corps soit apporté et inhumé par … ecclésiastique en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que ses obsèques et funérailles y soient faites honorablement, pour le fait desquelles, il s'en est entièrement remis à la volonté et discrétion de Catherine Courredde sa femme et consorte, s'assurant tant de son amitié et amour maritale qu'elle en fera son devoir.
Item, il lègue au curé dudit Aubière la somme de vingt sols payée en une fois par ses héritiers, pour recommander un an durant son âme à son prône de messe de paroisse ;
Item, a légué aux prêtres dudit Aubière la somme de dix livres payée en une fois pour laquelle ils seront tenus de dire, chanter et célébrer quarante messes à haute voix ;
Item, il a donné aux confrères de la confrérie qui célèbre chaque année en l'honneur du Saint-Sacrement, une émine de blé et un pot de vin, le tout payable aux moissons et vendanges prochaines ;
Item, ledit testateur reconnaissant avoir reçu de ladite Courredde sa femme la somme de huit vingt livres d'un côté par la constitution de dot qui lui avait été faite, et la somme de quarante livres pour la juste valeur et estimation de certains meubles à lui advenus audit nom de mari de ladite Courredde sur les biens d'Anthonia Belaigue sa belle-mère, laquelle avec ladite somme de huit vingt livres revenant à deux cents livres tournois, ledit testateur veut lui être payée par ses héritiers ci-après nommés ; comme aussi ledit testateur

reconnait être débiteur de la somme de quarante-cinq livres tournois, … … de la somme de trente livres consentie au profit de ladite Belaigue, laquelle lui aurait prêté ladite somme avec autre somme de quarante-cinq livres tournois, revenant le tout à la somme de quatre-vingt-dix livres tournois pour prêt de laquelle, il remet à ladite Courredde sa femme la somme de quarante-cinq livres tournois, et les autres quarante-cinq livres restant aux héritiers de ladite Belaigue sa belle-mère, voulant icelle leur être de même payée par ses héritiers.

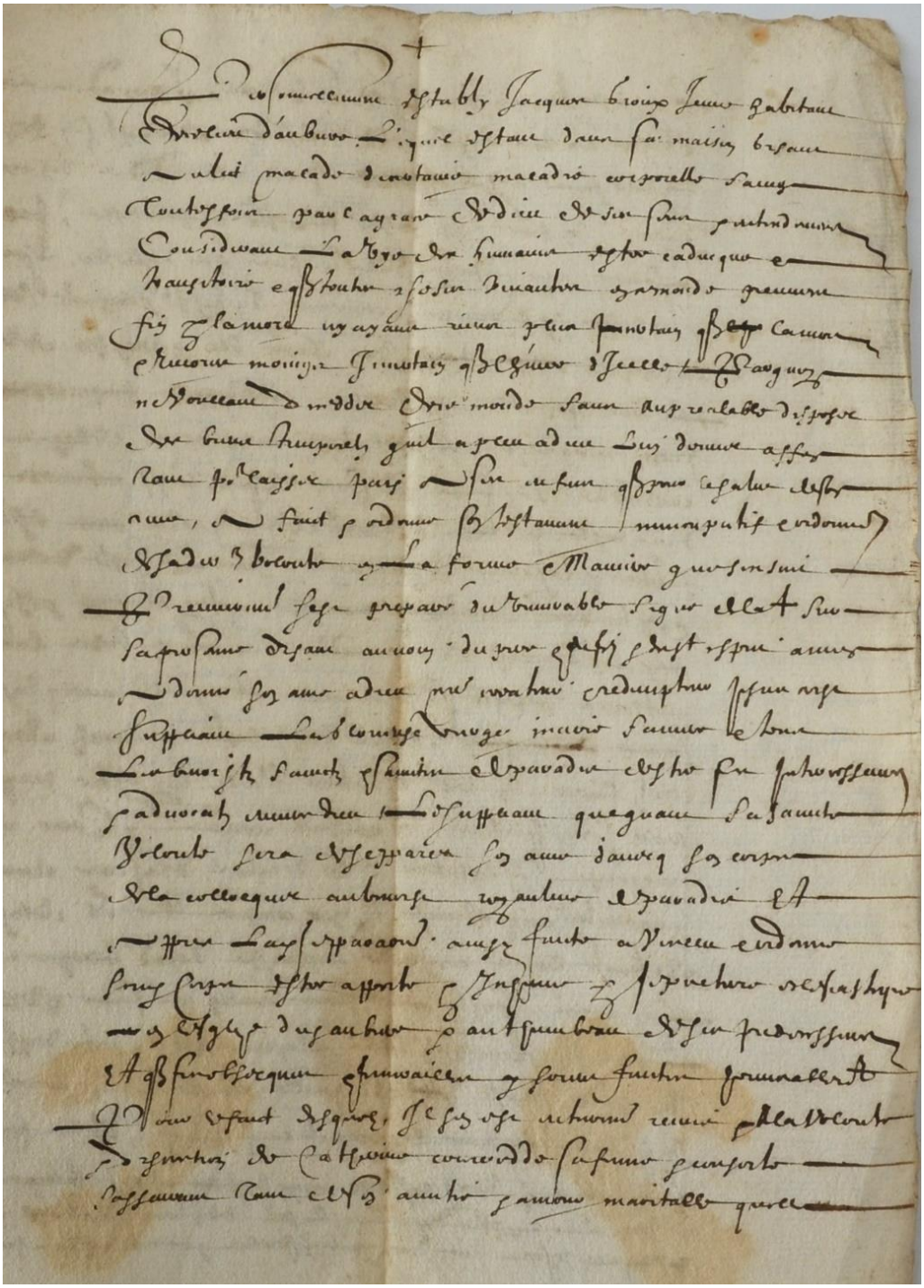

Première page du testament du 1er juillet 1628 (A.D. 63)

Ledit testateur veut que ladite Courredde sa femme ait la charge et tutelle de ses enfants jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge de majorité, et qu'elle jouisse de leurs biens et héritages sans que pour raison de ladite jouissance elle soit tenue à aucune reddition de

compte ni prestation de reliquat ; elle sera tenue de bien gouverner et entretenir ses enfants de toutes choses nécessaires comme une bonne mère doit le faire à l'avenir de ses enfants. Et ce lui a vendu tous ses meubles ustensiles de maison, blé, vin, foin, cueillette recueillie ou à recueillir, bétail et autres choses qui se trouveront lui compéter et appartenir à l'heure de son décès, lequel advenu, elle se pourra saisir et emparer et faire le tout son bien propre ; et ne … la somme de trois cents livres de laquelle somme, elle payera de ce qu'il a reçu ci-devant de sa constitution de dot et le surplus si surplus y a sera et veut qu'il soit retourné à ses enfants.
Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels : François, Guillaume et Jacques Gioux ses enfants, tous trois par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles et d'accomplir son présent testament, lequel il a voulu être son dernier testament et ordonnance de sa dernière volonté pour valoir, tenir par forme de testament donation à cause de mort et … en leur … forme et manière … donation faite à cause de mort et prenant effet par mort seulement…
Témoins : Michel Dégironde laisné, Jacques Gioux laisné, Jehan Chastanier laisné, Guillaume Gioux, François Gioux jeune et Jehan Gioux layné, et Anthoine Gioux fils à autre Jacques, qui n'ont su signer ni ledit testateur aussi (M^{e} Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

Testament du 19 août 1628 de Jacques Pezand

Testament du 19 août 1628. « Personnellement estably, Jacques Pezand, laboureur étant de ce lieu d'Aubière, lequel de son bon gré et volonté, estant dans son lit mallade de certaine malladie corporelle, toutefois sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement estant dans sa bonne mémoire… a fait et ordonné son testament et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit…
Il a voulu son corps être apporter et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et où il veut sa sépulture et obsèques estre faites honorablement par les prêtres dudit lieu aux frais de sa succession.
Il donne et lègue au curé dudit Aubière une quarte blé payable par une fois pour recommander son âme un an durant après son décès tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est accoutumé estre fait audit Aubière.
Il donne et lègue auxdits confrères de la frérie qui célèbre chacun an audit Aubière l'honneur de la Feste Dieu, une esminé blé et deux pots de vin qu'il veut leur être payé pour assister à sa sépulture et prier pour le salut de son âme.
Considérant les bons et agréables services qui luy sont faits journellement en la maladie qui le tient affligé par Anthoine et François Pezand ses enfants malles, qui le nourrissent en l'affliction en laquelle il est réduit et qui, sans l'adsistance et services qu'ils luy ont rendus, il fusse depuis longtemps déjà réduit en nécessité, n'ayant moien de travailler comme avant son indisposition, il donne et lègue auxdits Anthoine et François ses enfants, en préciput et avantage de ses autres enfants, ses maison et grange avec leurs appartenances quelconques, ladite maison située dans le lieu d'Aubière au quartier du Chasteau, et ladite grange au quartier de la Fontaine, avec tous les meubles ustensiles qui se trouveront dedans lesdites maison et grange, bestail et cueillette recueillie ou à recueillir, qui se trouveront luy appartenir à l'heure de son décès… Plus leur donne semblablement une terre de cinq quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte deux chemins communs de deux parties, la terre de Guillaume Noellet d'autre ; plus une vigne d'une œuvre au terroir de las Faissas, jouxte la vigne dudit Noellet d'une part, et la vigne de François Pérol d'autre ; plus une autre œuvre de vigne au terroir du Puy, sine de la croix de ***Baules***, jouxte la vigne de François Morel de nuit et lecdict commun d'autre ; plus un petit vergier planté de ses arbres francs et autres ses appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des Horts de Menier, jouxte le vergier d'Anthoine Gilbert de jour, et le verger d'Anthoine Dégironde d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés, desquels ledit testateur veut que lesdits Anthoine et François ses enfants se puissent semblablement saisir après son décès, pour en disposer à leur plaisir et volonté comme dessus.

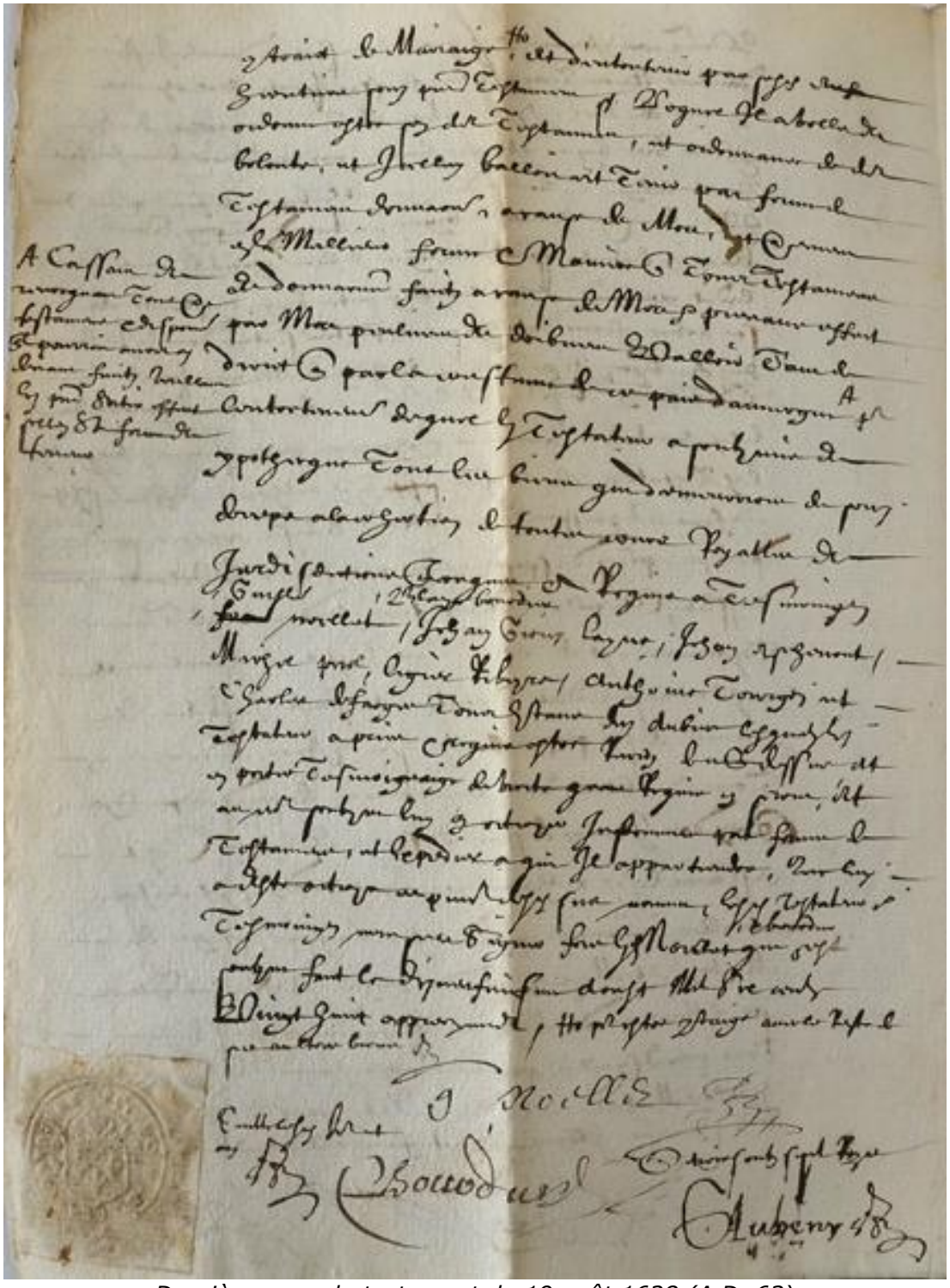

Dernière page du testament du 19 août 1628 (A.D. 63)

Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès, sauf ceux dont il a ci-dessus disposés et légués : lesdits Anthoine et François Pezand, ses enfants malles, Louyze Pezand, femme à François Paige de Monton, et Michelle Pezand, veuve d'Annet Gilbert, ses filles et de défunte Léonarde Besse, sa femme, tous par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles et à la charge de rapporter par ladite Michelle ce qui lui a été constitué par son contrat de mariage pour être partagé avec le reste de ses autres biens, et d'entretenir par ses héritiers sondit présent testament par lequel il a voulu et ordonné être son dernier testament et ordonnance de dernière volonté, et celui-ci valoir et tenir par forme de testament donation

à cause de mort, et autres … en la meilleure forme et manière que tous testaments et donations faits à cause de mort et prenant effet par mort seulement et doivent valoir tant de droit que par la coutume de ce pays d'Auvergne, cassant et révoquant tout autre testament et disposition qui pourrait avoir ci-devant faits, voulant ledit présent sortir effet selon sa forme et teneur pour l'entretien duquel ledit testateur a soumis et hypothéqué tous les biens qui demeureront de son décès à la cohertion (*sic, lire cohercion=coercition*) de toutes cours royales et juridictions quelconques.
A requis à témoins : Guillaume Noellet, Blaise Bourdier, Jehan Gioux layné, Jehan Eschenoit, Michel Pérol, Ligier Ribeyre, Anthoine Tourgon et Charles Defarges, tous d'Aubière… Ledit testateur et les témoins n'ont su signer, sauf lesdits Noellet et Bourdier qui ont signé le dixneuviesme aoust mil six cent vingt-huit après midi » (M[e] Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-09-04_Testament de Paul Dumolin

Testament du 4 septembre 1628. [*Ce testament (le mois de la date a disparu avec une déchirure) a vraisemblablement été rédigé en août ou septembre, entre deux récoltes selon ledit testament, soit entre moissons et vendanges. Nous le datons du mois de septembre*]. Paul Dumolin, de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle (…), a fait son testament…

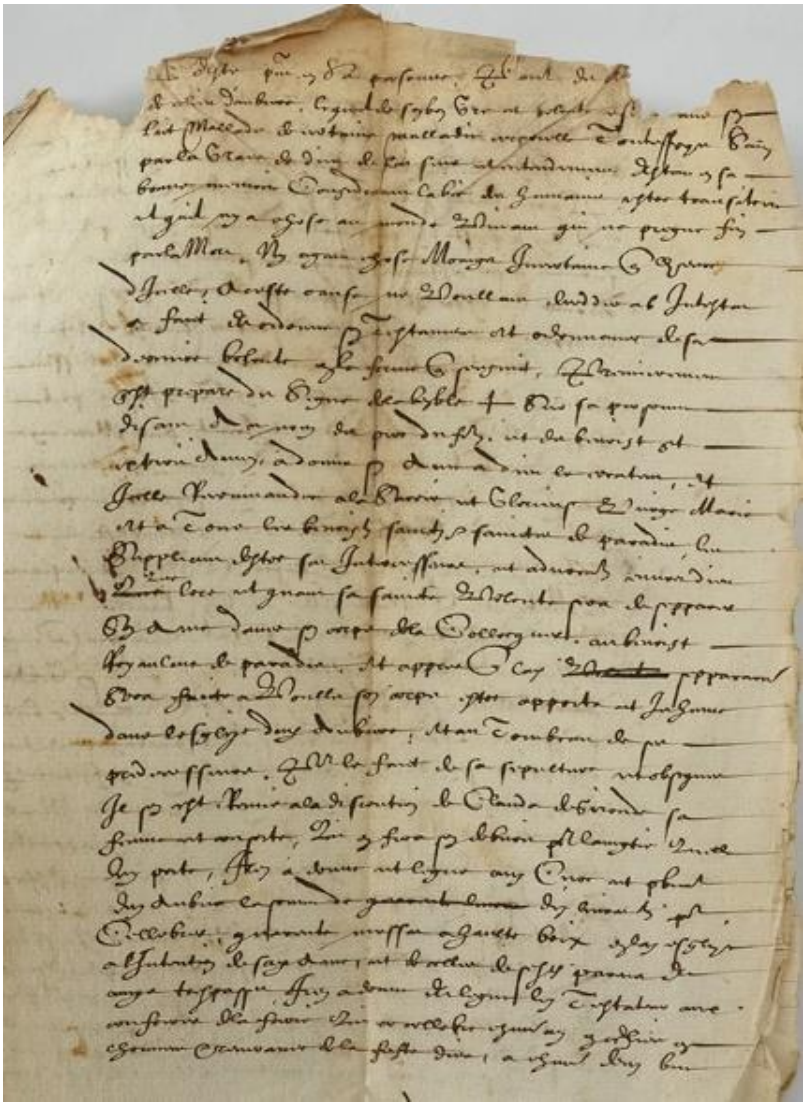

Première page du testament du 4 septembre 1628 (?) (A.D. 63)

Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs ; pour le fait de sa sépulture et obsèques, il s'en est remis à la discrétion de Clauda Dégironde sa femme et consorte, qui en fera son devoir pour l'amitié qu'elle lui porte.
Item, il a légué aux curé et prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois pour célébrer quarante messes à haute voix en ladite église à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés ;
Item, il lègue aux confrères de la frérie qui célèbre chaque année la Fête-Dieu, à chacun d'eux une pinte de vin et un petit pain blanc, qu'il veut leur être distribué le jour de sa sépulture et obsèques et que chacun d'eux soit invité de prier Dieu pour le salut de son âme ;
Item, ledit testateur a reconnu et confessé devoir à Pierre Martin son gendre la somme de deux cents livres tournois, qu'il lui a prêtée en plusieurs et diverses fois pour subvenir à ses affaires, laquelle somme il veut et ordonne lui être payée après son décès par ses héritiers ci-après nommés ;
Item, reconnaissant les bons et agréables services, amour et obéissance que ladite Dégironde sa consorte lui a toujours porté depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, et ceux qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, par ces présentes et pour ces considérations, il lègue à ladite Dégironde et aux siens la moitié de la cueillette de blé et vin, recueillie et à recueillir, qui se trouvera lui appartenir à l'heure de son décès, ensemble la moitié du bétail, qui est commun et indivis entre ledit testateur et ledit Pierre Martin son gendre, en quoi lesdites cueillettes et bétail puissent consister pour les diviser et partager entre eux après son décès ; plus il lègue encore à ladite Dégironde, tous les meubles ustensiles de maison qui se trouveront lui appartenir après son décès ; et outre ce que dessus, il lui lègue l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens pour en jouir pendant le cours de sa vie, et après son décès, il veut que l'usufruit soit fini et uni à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés, et pour ce … [*une déchirure nous empêche de lire plusieurs lignes*].
Il a institué et nommé de sa propre bouche ses héritiers universels : Jacquette Dumolin, femme audit Pierre Martin, Anna Dumolin, femme à François Morel, et Louyze Dumolin, encore jeune à marier, ses filles naturelles et légitimes, et de ladite Dégironde, toutes trois par égales portions, en rapportant par lesdites Jacquette et Anna ce qui leur a été constitué par leurs contrats de mariage, le tout à la charge dudit usufruit donné à sadite femme, et d'entretenir et accomplir son présent testament et ordonnance de sa dernière volonté et à la charge de payer ses dettes…
Témoins : M^re^ Jehan Dégironde, prêtre dudit lieu, Guillaume Dégironde, Ligier Ribeyre, Guillaume Solier, Michel Huguet dudit Aubière, Pierre Sirot d'Ennezat, et Jullien Taravand de Laqueuille, … [*Une déchirure nous empêche de lire plusieurs lignes*]. Lesdits Jehan Dégironde et Taravand ont signé (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-10-15_Testament de Jehan Valleyre

Testament du 15 octobre 1628. [*Brouillon*] Jehan Valleyre [*couturier*] a fait son testament. Il veut que son corps soit enseveli **en l'église ou cimetière** dudit Aubière, au tombeau de ses prédécesseurs ; et pour le fait de sa sépulture s'en remet à la discrétion de Françoise Destry, sa femme et consorte.
Il veut qu'elle ait la charge et tutelle de Catherine sa fille, et qu'elle jouisse de son bien jusqu'à ce qu'elle trouvera son parti en mariage, sans être tenu à aucune reddition ni présentation de reliquat, à charge de nourrir et entretenir sadite fille.
Item, lègue à sadite femme l'usufruit jouissant et exploitant de la maison où il fait sa résidence, située au terroir (sic) du Verdier, jouxte la vigne (!) de Guillaume Arnaud d'une part. Et après son décès, il veut que l'usufruit soit fini et uni à la propriété au profit de ladite Catherine Valleyre sa fille.

Item, il lègue aux confrères de la Fête-Dieu deux pots de vin, qu'il veut leur être payés à la charge d'assister à sa sépulture et de prier Dieu pour le salut de son âme.
Il a fait nommer et instituer de sa propre bouche son héritière universelle, en tous les biens qui demeureront de son décès : ladite Catherine Valleyre sa fille, en payant ses dettes. Et au cas où sadite fille viendrait à décéder sans descendant, ou sans avoir atteint l'âge de puberté, il veut que sadite femme jouisse de tous ses biens pendant le cours de sa vie, et après son décès, que l'usufruit et la propriété aillent au profit de Jehan Eschenoit, son neveu, et de Françoise Eschenoit sa nièce, (et Jehan et Guillaume Gros dudit Aubière ?), lesquels il a substitué à sadite fille, tous deux par égales portions…
Témoins : M[re] Jehan Dégironde soussigné, Michel Disseranges, Pierre Dégironde, Jacques Planat, Michel Giraudel, tixerants, Jehan Guillaume et Jehan Fosson, cordonnier dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi (M[e] Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-10-29_Testament de Pierre Dégironde laisné

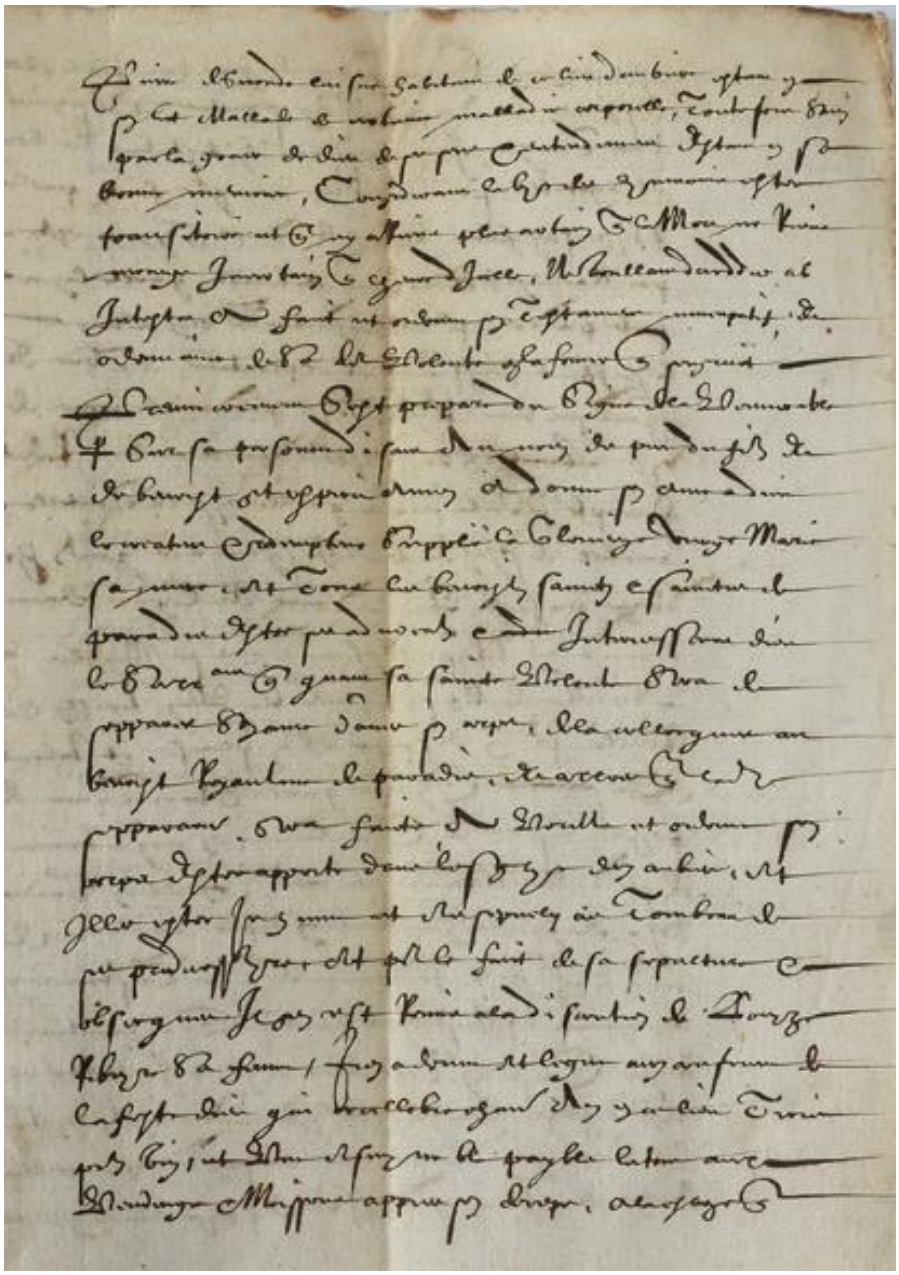

Première page du testament du 29 octobre 1628 (A.D. 63)

Testament du 29 octobre 1628. Pierre Dégironde laisné, de ce lieu d'Aubière, étant en son lit, malade de certaine maladie corporelle (…), a fait son testament nuncupatif…
Il veut que son corps soit apporté dans l'église dudit Aubière, et inhumé et enseveli au tombeau de ses prédécesseurs, et pour sa sépulture, il s'en est remis à la discrétion de Louyze Ribeyre sa femme.
Item, il lègue aux confrères de la Fête-Dieu, trois pots de vin et une émine de blé, payable le tout aux vendanges et moissons après son décès, à la charge que lesdits confrères seront tenus de prier Dieu pour la salut de son âme, et d'assister à sa sépulture et obsèques avec leurs torches ;
Item, ledit testateur considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Ribeyre, et la bonne amour qu'elle lui a porté, lui a donné l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens pour le cours de sa vie… Il veut qu'elle ait la tutelle ou curatelle de ses enfants jusqu'à ce qu'ils seront d'âge parfait ;
Item, donne et lègue à ladite Ribeyre sa femme tous ses meubles ustensiles de maison, blé, vin, recueillis et à recueillir, à la charge qu'elle sera tenue de payer la somme de cent livres en acquittement de ses dettes…
Ses héritiers universels : Anthoine, Guillaume et Michel Dégironde, ses enfants et de ladite Ribeyre sa femme, tous trois par égales portions, à la charge dudit usufruit donné à sa femme, et d'entretenir son présent testament…
Témoins : M^re^ Martin Deperes, curé de Pérignat soussigné, Jehan Martin, fils à Pierre, Quintian Coudert, Jehan Bonnabry pregoy, François Gioux fils à Jacques, Michel Mallet et Guillaume Ceaulme fils à feu François, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-11-01_Testament de Jehanne Daubas

Testament du 1^er^ novembre 1628. Jehanne Daubas, veuve de Pierre Chassignolles, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif…
Elle veut que son corps soit inhumé et enseveli dans le cimetière dudit Aubière et au tombeau de son feu mari ; pour le fait de ses obsèques et funérailles, elle s'en remet à la discrétion de son héritier ci-après nommé.
Son héritière universelle : Catherine Chassignolles sa fille naturelle en payant ses dettes, legs et funérailles…
Témoins : Bonnet Chastanier, Jehan Chastanier, Jehan Bosse jallau, Anthoine Domas, Quintian Coudert, Guillaume Martin et Anthoine Deroche, tous d'Aubière, qui n'ont su signer ni ladite testatrice (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.